

## **Assurance par convention – Dispositions concernant la prolongation de l'assurance-accidents non professionnels, selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA) par les travailleurs**

NACGA03-F2 – édition 01.01.2017

### **Table des matières**

<b>Art. 1</b>	Qu'est-ce qu'une assurance par convention?	<b>Art. 5</b>	Coût de l'assurance par convention
<b>Art. 2</b>	Qui peut conclure une assurance par convention?	<b>Art. 6</b>	Quelles sont les prestations assurées?
<b>Art. 3</b>	Début, fin et suspension de l'assurance	<b>Art. 7</b>	A qui s'adresser lors d'un accident?
<b>Art. 4</b>	Comment conclure l'assurance par convention		

### **Art. 1 Qu'est-ce qu'une assurance par convention?**

C'est l'assurance qui permet de prolonger la couverture des accidents non professionnels au-delà du terme légal pendant 6 mois au plus.

### **Art. 2 Qui peut conclure une assurance par convention?**

Chaque travailleur assuré obligatoirement selon la LAA contre les accidents non professionnels peut conclure une assurance par convention, c'est-à-dire tous les travailleurs dont la durée du travail chez un même employeur est de 8 heures et plus par semaine.

### **Art. 3 Début, fin et suspension de l'assurance**

L'assurance par convention débute lorsque l'assurance des accidents non professionnels prend fin, soit à la fin du 31<sup>ème</sup> jour qui suit le jour où prend fin le droit au demi-salaire au moins.

Elle est valable pour la durée de l'assurance convenue, mais pendant au maximum 6 mois.

Elle prend fin prématurément lors de la reprise d'une activité lucrative de 8 heures et plus par semaine.

Elle est suspendue tant que l'assuré est soumis à l'assurance militaire; la durée est prolongée d'autant.

Elle cesse cependant de produire ses effets au plus tard un an après son entrée en vigueur.

Elle peut être prolongée avant son échéance pour autant qu'un nouveau versement des primes soit effectué, étant entendu que la durée globale de l'assurance ne peut dépasser 6 mois.

### **Art. 4 Comment conclure l'assurance par convention**

L'assurance par convention entre en vigueur dès que le paiement de la prime intervient au moyen du bulletin de versement. La prime doit être payée au plus tard le jour où l'assurance des accidents non professionnels prend fin. La quittance de la poste sur le récépissé tient lieu de pièce justificative. D'autres bulletins de versement peuvent être obtenus auprès de l'assureur.

Sur le bulletin de versement doit figurer comme payeur les nom, prénom et adresse exacte de l'assuré (en lettre d'imprimerie).

Dans les communications:

- le nom et l'adresse du dernier employeur;
- le dernier salaire reçu auprès de cet employeur (par an/mois/jour);
- la fin du droit au salaire;
- la durée d'assurance désirée (6 mois au plus);
- les motifs qui ont conduit à la conclusion de l'assurance par convention (par ex. vacances non payées).

### **Art. 5 Coût de l'assurance par convention**

La prime s'élève à Fr. 40.– par mois. Ce montant n'est pas fractionnable et doit également être acquitté pour les mois entamés.

Si l'assurance cesse prématurément, aucune restitution de prime n'est effectuée.

### **Art. 6 Quelles sont les prestations assurées?**

Les prestations sont les mêmes que celles de la LAA.

### **Art. 7 A qui s'adresser lors d'un accident?**

L'assuré doit immédiatement annoncer un accident à son ancien employeur. En cas de décès, l'avis incombe aux ayants droit.